



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame la Secrétaire,

En sa séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre le fait que TELENET distribue des dépliants bilingues et diffuse de la publicité bilingue par le biais de la chaîne de télé mosaïque.

La CPCL constate que TELENET constitue une entreprise privée laquelle n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), cf. les avis de la CPCL 32.427 du 28 septembre 2000 et 35.068 du 15 mai 2003.

Partant, la CPCL n'est pas compétente en cette matière.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]